



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans sa résolution 35/20, le Conseil des droits de l'homme a décidé de tenir une réunion-débat intersessions sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un compte rendu de la réunion-débat, tenue le 6 octobre 2017, aux mécanismes concernés suffisamment à l'avance pour qu'il alimente la réunion d'évaluation du processus préparatoire devant déboucher sur l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les travaux du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, notamment les travaux actuels de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et de soumettre le compte rendu également au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.



I. Introduction

1. Le 6 octobre 2017, le Conseil des droits de l'homme a tenu, en application de sa résolution 35/20, une réunion-débat intersessions sur les droits de l'homme, les changements climatiques, les migrants et les personnes déplacées d'un pays à l'autre¹.
2. La réunion-débat était dirigée par le Président du Conseil des droits de l'homme et a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration.
3. La réunion-débat a été pour les États, les organisations internationales et les autres parties prenantes l'occasion d'examiner le lien entre droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à l'autre et de se pencher en particulier sur les difficultés et les perspectives relatives à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme des migrants et des personnes déplacées d'un pays à l'autre en prenant en considération les effets néfastes des changements climatiques.
4. La réunion s'est ouverte sur un discours liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les migrations internationales, qui a été diffusé par message vidéo. Les intervenants étaient l'Envoyé du Président de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, Walter Kaelin ; la Directrice générale de Greenpeace Afrique, Njeri Kabeberi ; le Coordonnateur national de la Kiribati National Youth Association of NGOs, Itinterunga Rae Bainteiti ; et la fondatrice du South American Network for Environmental Migrations (RESAMA), Erika Ramos.

II. Séance d'ouverture

5. Ouvrant le débat, la Haut-Commissaire adjointe a fait observer que tant les phénomènes soudains que les effets des changements climatiques qui se manifestaient lentement avaient des répercussions catastrophiques sur les êtres humains et la planète. On estimait que chaque année, depuis 2008, 22,5 millions de personnes avaient été déplacées dans leur propre pays ou d'un pays à l'autre du fait de catastrophes météorologiques ou climatiques. Les phénomènes qui se manifestaient lentement, tels que l'élévation du niveau de la mer, la dégradation des ressources d'eau douce, l'érosion des sols, la désertification, l'acidification des océans et le retrait des glaciers risquaient de causer encore plus de souffrances humaines.
6. Les changements climatiques nuisaient de manière disproportionnée aux pauvres, aux enfants, aux femmes, aux personnes handicapées, aux peuples autochtones et aux minorités – c'est-à-dire aux personnes qui avaient le moins contribué au réchauffement climatique. Par exemple, près de la moitié de la population du Bangladesh vivait dans un delta, quelque 78 % des habitants vivaient avec moins de 3,10 dollars par jour et la majorité de la population travaillait dans le secteur agricole. Les personnes vivant dans ces conditions étaient particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques tels que les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, l'érosion des sols et la contamination des eaux souterraines.
7. Les effets des changements climatiques empêchaient des millions de personnes de jouir de nombreux droits de l'homme, notamment des droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que du droit à un logement suffisant. Des migrants fuyaient les effets des changements climatiques non pas par choix mais pour échapper à des conditions qui ne leur garantissaient même pas leurs droits les plus fondamentaux. Tout au long de leur migration, ces migrants étaient victimes de xénophobie, avaient des difficultés à accéder à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et au logement et risquaient en permanence d'être victimes notamment de détention arbitraire, de traite, d'agressions violentes, de viol et de torture.

¹ On trouvera l'intégralité de la vidéo de la réunion-débat sur la télévision en ligne des Nations Unies (www.webtv.un.org).

8. Au sein du Groupe mondial sur la migration, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait dirigé les travaux visant à élaborer un ensemble de principes et de lignes directrices concernant la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité qui s'appliqueraient aux personnes forcées de migrer à cause des effets néfastes des changements climatiques. Des lignes directrices de ce type étaient nécessaires si l'on voulait garantir la protection des personnes qui pouvaient ne pas remplir les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié mais qui avaient tout de même besoin que leurs droits de l'homme soient davantage protégés par les États. La Haut-Commissaire adjointe a souligné que le droit des droits de l'homme prévoyait bel et bien la protection des droits fondamentaux et de la dignité de toutes les personnes en déplacement, mais que l'on constatait encore des insuffisances dans la protection des personnes qui fuyaient les effets néfastes des changements climatiques, en particulier de celles qui cherchaient à fuir les effets des processus lents.

9. Les négociations relatives au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières offraient à la communauté internationale la possibilité de mettre en place un système mondial de gouvernance des migrations qui soit axé sur les migrants, les droits de l'homme et les questions de genre. Il en allait de même des débats que tenait l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

10. Pour conclure, la Haut-Commissaire adjointe a demandé qu'une action soit menée pour remédier aux causes profondes qui obligeaient les personnes à se déplacer face aux changements climatiques. Les mesures prises pouvaient détruire ou préserver la planète pour les générations futures. Le monde avait besoin que les risques de catastrophe soient réduits, que les engagements en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets au titre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soient renforcés et que les systèmes de protection sociale soient plus solides. Lorsqu'il était nécessaire de prévoir des réinstallations, celles-ci devaient être volontaires et réalisées dans le plein respect des obligations relatives aux droits de l'homme. Toutes les personnes qui étaient obligées de se déplacer à cause des changements climatiques avaient besoin que leurs droits de l'homme soient bien protégés, sans discrimination aucune, pendant leur migration. Selon la Haut-Commissaire adjointe, il était inadmissible de ne pas combattre les changements climatiques et leurs effets et de ne pas protéger les droits de l'homme de tous les migrants.

11. Dans son discours liminaire diffusé par message vidéo, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les migrations internationales a insisté sur l'importance de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui reconnaissait que les personnes forcées de se déplacer le faisaient pour des raisons complexes comprenant notamment les effets néfastes des changements climatiques, les catastrophes naturelles et d'autres facteurs environnementaux. Ce texte avait permis d'engager un processus qui devrait aboutir à l'adoption, en 2018, du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. La présente réunion-débat constituerait une importante contribution à l'élaboration du pacte mondial.

12. La Représentante spéciale estimait que bien que l'idée d'une migration par choix et non par nécessité était séduisante, en réalité, les migrations résultaient de motivations diverses fondées sur la volonté et le libre choix et étaient généralement provoquées par de multiples facteurs complexes. L'un des principaux défis que la communauté internationale et le pacte mondial devaient relever consistait à répondre pleinement aux besoins de protection de toutes les personnes forcées de se déplacer à cause de facteurs complexes et à trouver des solutions à long terme, en particulier lorsque le retour n'était pas une option viable. En outre, il faudrait accorder davantage d'attention aux questions de genre dans le contexte des migrations. Quarante-huit pourcent des migrants étaient des femmes, et nombre d'entre elles migraient seules. Les femmes migrantes avaient des droits, contribuaient au développement et jouaient un rôle phare.

13. En conclusion, la Représentante spéciale a préconisé l'élaboration d'un pacte mondial qui renforcerait la coopération internationale, tiendrait compte des facteurs de migration et serait axé sur la promotion, la protection et la réalisation des droits de tous les migrants, en particulier de ceux qui étaient les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Cette approche fondée sur les droits et tenant compte des questions de genre pouvait être suivie si les membres de la communauté internationale collaboraient.

III. Réunion-débat

14. Le Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la réunion-débat et a invité les intervenants à faire des déclarations.

A. Contribution des intervenants

15. L'Envoyé du Président de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, Walter Kaelin, a demandé aux participants d'examiner la situation des rescapés d'ouragan et des habitants des pays constitués d'atolls de faible altitude. La migration pouvait permettre à certaines de ces personnes d'avoir une vie meilleure. Les catastrophes soudaines, en particulier les inondations et les tempêtes tropicales, causaient chaque année le déplacement de quelque 22,5 millions de personnes. D'autres se déplaçaient du fait des effets des phénomènes qui se manifestaient lentement, tels que l'élévation du niveau de la mer et la désertification. Si la plupart des personnes déplacées restaient dans leur pays, certaines se rendaient à l'étranger pour solliciter protection et assistance. Le nombre total de ces dernières était inconnu. Le droit international ne leur accordant pas souvent de droit d'entrée et de séjour, ces personnes, étaient exposées à l'exploitation et à la marginalisation. Les consultations menées dans le cadre de l'Initiative Nansen entre 2012 et 2015 montraient que les droits de l'homme avaient joué un rôle important en matière de protection dans au moins trois contextes.

16. Premièrement, les droits de l'homme encadraient la mise en œuvre des mesures visant à réduire et à gérer les risques de déplacement dans les pays d'origine. Les facteurs tels que la densité de population, la pauvreté, la mauvaise gouvernance et la discrimination contribuaient au manque de résilience des personnes touchées par les risques naturels. Les droits à la vie, à la sécurité et à la santé, entre autres, impliquaient pour les États d'origine l'obligation générale de protéger la population des effets des catastrophes naturelles en réduisant sa vulnérabilité grâce à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, qui faisaient partie intégrante des efforts de développement à déployer pour atteindre les objectifs de développement durable. Si ces efforts échouaient, les États pouvaient également avoir à assurer une protection en organisant des évacuations et en prévoyant des réinstallations. Les mesures de ce type devaient être mises en œuvre dans le respect de tous les droits de l'homme, notamment du droit à l'information, du droit de participation, des droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones et des droits culturels. Il était nécessaire que les États d'origine et les États de destination coopèrent afin de permettre aux personnes concernées de se rendre dans d'autres pays de manière sûre et régulière et dans la dignité. Cela pouvait être un important moyen d'adaptation à la réalité des changements climatiques, par exemple dans le cas où des États insulaires constitués d'atolls de faible altitude risquaient de devenir inhabitables pour toujours à cause de l'élévation du niveau de la mer.

17. Deuxièmement, les droits de l'homme comme les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé et à l'éducation revêtaient une importance particulière pour la protection des personnes touchées tout au long de leur migration. Les droits qu'avaient ces personnes d'être protégées de la violence sexiste et des autres formes de violence ou de la traite et d'accéder à l'aide humanitaire devaient être respectés, protégés et réalisés, que les intéressés aient ou non quitté leur pays. Il fallait prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits des femmes et des enfants, qui étaient exposés à des risques accrus pendant leur migration.

18. Troisièmement, les approches fondées sur les droits de l'homme pouvaient aider les personnes touchées par des catastrophes à être admises dans un État d'accueil et à y séjourner. Exceptionnellement, les obligations de non-refoulement prévues par le droit international des droits de l'homme pouvaient créer des obstacles au retour de ces personnes dans leur pays. L'Initiative Nansen avait permis de recenser plus de 50 États qui avaient fait preuve de discernement en admettant des personnes touchées par des catastrophes. Cela était particulièrement courant dans les cas où des personnes étaient gravement et personnellement éprouvées par une catastrophe. Les États fondaient leur décision sur des motifs humanitaires, mais ils tenaient compte des principes relatifs aux droits de l'homme.

19. M. Kaelin a conclu qu'en l'absence d'obligation spécifique d'admettre et de ne pas renvoyer les personnes déplacées hors de leur pays à cause des effets néfastes des changements climatiques et d'autres catastrophes, il était essentiel d'harmoniser et de renforcer les approches nationales si l'on voulait protéger les intéressés. Le Conseil des droits de l'homme avait un rôle important à jouer dans la promotion de ces approches fondées sur les droits.

20. La Directrice générale de Greenpeace Afrique, Njeri Kabeberi, a fait observer que sept des 10 États les plus menacés par les changements climatiques étaient des pays africains. Des travaux de recherche montraient qu'en Afrique, le climat était susceptible de devenir plus chaud et plus sec à cause des changements climatiques et que l'on pouvait s'attendre à une augmentation des températures plus rapide que la moyenne qui serait enregistrée dans le reste du monde. Les changements climatiques aggraveraient les inégalités sociales parce que la responsabilité des changements climatiques et de la vulnérabilité aux effets de ces changements n'était pas équitablement réparties.

21. M^{me} Kabeberi a décrit différentes manières dont les changements climatiques touchaient les personnes et les écosystèmes en Afrique. Les effets des changements climatiques pouvaient aggraver les problèmes de sécurité nationale et susciter des conflits liés au caractère limité des ressources naturelles telles que les terres arables et l'eau. En effet, l'accès à l'eau pouvait, au cours des vingt-cinq années qui suivraient, être la plus grande cause de conflit et de guerre en Afrique. De plus, étant donné qu'ils empêchaient la population de produire de la nourriture, les conflits aggravaient la faim. Les catastrophes de petite envergure qui s'accumulaient étaient très préjudiciables pour les pauvres.

22. Au cours des vingt-cinq dernières années, le nombre de catastrophes météorologiques avait doublé. L'Afrique était la région où le taux de mortalité due à la sécheresse était le plus élevé. Rien qu'en 2016, 36 millions de personnes avaient souffert de la faim en Afrique de l'Ouest et en Afrique australe. La plupart des gouvernements ne s'étaient pas dotés de plan national relatif à l'agriculture, alors même que la majorité de la population dépendait de l'agriculture de subsistance. La capacité d'adaptation aux changements climatiques était limitée. La dégradation de l'environnement qui résultait de l'agriculture industrielle aggravait les problèmes causés par les changements climatiques. Le passage à des systèmes agroécologiques permettrait de conserver le carbone dans le sol, de favoriser la biodiversité et de maintenir le rendement des cultures et les revenus agricoles dans le temps. L'agriculture écologique était un moyen de combattre les changements climatiques. Le déboisement du bassin du Congo était également un facteur de changement climatique, de pauvreté et de disparition d'espèces. L'exploitation forestière et l'agriculture industrielle menaçaient l'écosystème vital et la biodiversité du Congo, ainsi que les cultures, les foyers et les moyens de subsistance des populations locales et des peuples autochtones. La plus grande tourbière tropicale du monde était située dans le bassin du Congo, qui était un puits de carbone très important et gravement menacé.

23. Même si l'Afrique n'était responsable que de 4 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, elle subissait de manière disproportionnée les effets des changements climatiques. Parmi les mesures d'adaptation aux changements climatiques figurait la migration, qui était un moyen d'adaptation bien établi en Afrique. D'autres mesures devaient être prises. L'action climatique devait être équitable, ambitieuse et contraignante. L'Afrique méritait une justice climatique. Au niveau mondial, Greenpeace s'efforçait de contribuer à sauver la planète par le biais de la campagne « A Billion Acts of Courage »

(« Un milliard d'actes de courage »), dont l'objectif consistait à trouver des moyens de permettre aux êtres humains de vivre en harmonie avec la nature. En conclusion, M^{me} Kabeberi a prôné le courage collectif dans la lutte contre les changements climatiques.

24. Dans le cadre de ses observations, le Coordonnateur national de la Kiribati National Youth Association of NGOs, Itinterunga Rae Bainteiti, a souligné les différences entre les grands déplacements involontaires de personnes causés par les conflits et d'autres facteurs, et les déplacements causés par la crise des changements climatiques. La consommation permanente de combustibles fossiles entraînait des changements climatiques, lesquels provoquaient une élévation du niveau de la mer et d'autres conséquences préjudiciables. À la différence des réfugiés et des autres groupes de personnes en déplacement qui pouvaient espérer rentrer un jour chez eux, certains habitants du Pacifique touchés par les changements climatiques risquaient de se retrouver sans domicile à leur retour. Parfois, les victimes des changements climatiques devaient rompre avec tout ce qui comptait pour elles. Cette situation menaçait leurs droits de l'homme, leur souveraineté, leur culture, leur langue, leur identité et leur bien-être.

25. Les changements climatiques constituaient actuellement le plus grand obstacle aux droits de l'homme, en particulier pour les femmes, les jeunes et les enfants, les personnes handicapées et les autres groupes marginalisés. L'inaction face aux changements climatiques aggravait cette menace existentielle qui pesait sur l'exercice du droit au développement des jeunes générations et des générations futures. Lorsque les changements de température et les cyclones détruisaient les sources de nourriture, les personnes touchées devaient apprendre à vivre avec moins de ressources, c'est-à-dire avec moins d'eau et moins de produits locaux, ce qui était contraire, entre autres, à leurs droits à la vie, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la culture et à l'identité. La réinstallation était une mesure de dernier recours qu'il fallait minutieusement planifier pour garantir la dignité des intéressés. Compte tenu des migrations massives qui risquaient de se produire dans le Pacifique, il fallait prendre sans délai des mesures pour lutter contre les changements climatiques.

26. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer d'encourager l'adoption d'une approche fondée sur les droits et axée sur l'individu dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Le Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique et une approche intégrée de la lutte contre les changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe donnaient des orientations stratégiques de haut niveau qui permettraient aux parties prenantes d'accroître leur résilience aux effets des changements climatiques et aux catastrophes, ce qui allait dans le sens du développement durable. Pour obtenir de bons résultats, il fallait que les pays coopèrent à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ainsi qu'à l'établissement de la version finale des lignes directrices relatives à l'application de l'Accord de Paris et à l'instauration d'un dialogue de facilitation ouvert à tous. Le Coordonnateur national a estimé que les priorités qui nécessitaient un financement et une collaboration au niveau international étaient l'organisation du dialogue de facilitation dans le cadre de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les lignes directrices relatives à l'application, les plans d'action pour l'égalité entre les sexes, les communautés locales, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, l'adaptation et les pertes et préjudices.

27. Dans le Pacifique existaient des cultures diverses, des forêts saines et des océans en bonne santé dont le monde ne pouvait se passer. Pour éviter que soient causés des préjudices irréversibles, tous les États membres devaient combattre les changements climatiques en se fondant sur les droits de l'homme et assumer leurs responsabilités ; la survie de l'humanité dépendait des décisions et des mesures qu'ils prendraient maintenant. Pour conclure, le Coordonnateur national a demandé que les dirigeants mondiaux s'engagent à bâtir un monde plus juste qui protégerait les générations futures des ravages des changements climatiques.

28. Dans ses observations, la fondatrice du South American Network for Environmental Migrations, Erika Ramos, a décrit les efforts que son organisation faisait pour donner un visage et une voix à la dimension humaine des changements climatiques, des catastrophes et de la dégradation de l'environnement en Amérique du Sud. La migration environnementale, qu'il s'agisse de déplacements internes ou internationaux, était une réalité en Amérique. Différents organes régionaux avaient souligné les effets des changements climatiques sur la mobilité humaine et les droits de l'homme. Les récents ouragans Irma, Maria et José qui avaient frappé les Caraïbes et l'Amérique du Nord illustraient ces effets néfastes.

29. En Amérique du Sud, les phénomènes climatiques étaient à l'origine de 80 % des catastrophes, dont les effets touchaient tout particulièrement les populations vulnérables et les personnes pauvres, notamment les peuples autochtones et les autres personnes dont les moyens de subsistance dépendaient directement de la bonne santé de l'environnement. La migration était une mesure de dernier recours pour la plupart des personnes qui subissaient les effets néfastes des changements climatiques. Il n'y avait pas suffisamment de politiques et de normes régionales et nationales pour répondre aux déplacements internes et internationaux. Les initiatives relatives aux déplacements internationaux étaient généralement adoptées au niveau national, de courte durée et dictées par l'urgence. L'insuffisance des données relatives aux déplacements internationaux provoqués par les changements climatiques et les catastrophes faisait obstacle à l'élaboration de solutions régionales. Faute de mesures visant à reconnaître et à protéger les migrants environnementaux, les déplacements se faisaient par des voies informelles ; il était donc difficile de recueillir des données exactes. L'absence de telles mesures n'empêchait pas les migrations, mais ne faisait que les rendre plus dangereuses et exposer les migrants à des risques accrus de violation de leurs droits de l'homme.

30. M^{me} Ramos a demandé qu'une action collective intégrée soit menée pour faire face aux migrations environnementales régionales et internes. Le système interaméricain des droits de l'homme pouvait jouer un rôle clé dans la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants environnementaux en élaborant des normes de protection, en menant une action de surveillance et en organisant des débats, entre autres mesures. On pouvait créer des mécanismes permettant une libre circulation dans la région. Des consultations régionales pourraient permettre de donner un appui technique et des orientations aux gouvernements nationaux et favoriser la coopération entre ceux-ci. Au niveau national, on pouvait systématiser et améliorer les pratiques existantes, parmi lesquelles figuraient les visas humanitaires délivrés notamment par l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela, afin d'élargir les protections en matière de droits de l'homme aux personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques. À l'avant-garde dans cette question, l'État plurinational de Bolivie avait spécifiquement défini la migration climatique dans sa législation.

31. En conclusion, M^{me} Ramos a recommandé l'application de mesures pouvant conduire à la reconnaissance des migrants environnementaux, notamment la mise en place d'un indice de migration environnementale fondé sur une méthodologie participative qui permettrait de collecter des données et de localiser les populations déplacées ou celles qui étaient exposées au risque de déplacement ; l'adoption d'un protocole régional prévoyant la prise en charge des personnes déplacées en raison des changements climatiques ; l'harmonisation de l'action des États et des activités menées par les organes régionaux ; l'adoption d'indicateurs juridiques permettant d'évaluer les lignes directrices internationales dans le domaine de la mobilité humaine ; l'intégration des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et normes nationales et régionales ; et l'inscription de la migration environnementale parmi les priorités des organes de protection.

B. Débat

32. Les représentants des pays et institutions énumérés ci-après se sont exprimés au cours de la discussion plénière : Afrique du Sud, Allemagne, Bangladesh, Brésil, Égypte, État plurinational de Bolivie, Fidji, France, Haïti, Honduras, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Ouganda, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, Union européenne et Viet Nam.

33. Les représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Centre de recherche en droit international de l'environnement, de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne (CIVICUS) et d'Earthjustice ont également pris la parole.

34. Les orateurs ont reconnu que les changements climatiques avaient des conséquences défavorables pour la jouissance de toute une série de droits, notamment les droits à la santé, à la vie, à un travail décent, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, au logement, au développement et à la culture. Les effets néfastes des changements climatiques comme l'élévation du niveau de la mer, les sécheresses, les inondations, l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes et la désertification incitaient clairement à la migration et allaient probablement s'intensifier. La migration elle-même était une question complexe et pluridimensionnelle. Les dynamiques structurelles, socioéconomiques, environnementales et démographiques à long terme et des facteurs à court terme, comme les catastrophes naturelles, influaient sur la décision des personnes de migrer.

35. La réunion-débat organisée comme suite à la demande du Conseil des droits de l'homme mettait ces questions en relief à un moment opportun. Les orateurs ont insisté sur l'importance que cette réunion avait pour d'autres processus, notamment les négociations portant sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et les travaux du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques créé au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Plusieurs participants ont également évoqué l'intérêt que la réunion présentait pour les négociations visant à adopter un pacte mondial sur les réfugiés.

36. Les orateurs ont affirmé que les États devaient protéger pleinement les droits de l'homme de tous les migrants indépendamment de leur statut, en accordant une attention particulière aux personnes en situation vulnérable comme les enfants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les femmes enceintes, les femmes allaitantes, les peuples autochtones, les personnes en mauvaise santé, les personnes âgées, les personnes handicapées et les pauvres.

37. Des millions de personnes étaient sur les routes en raison des changements climatiques, qui portaient atteinte aux moyens de subsistance de nombreux paysans pratiquant une agriculture de subsistance, en particulier dans les pays en développement. Les populations pauvres et les plus vulnérables n'avaient souvent pas d'autre option que de recourir à des filières de migration peu sûres. Les personnes migrant par nécessité figuraient parmi les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Elles étaient exposées à de graves risques en matière de droits de l'homme. Les travailleurs migrants aux faibles revenus avaient particulièrement besoin de mesures de protection des droits de l'homme.

38. Certaines régions et certains pays étaient particulièrement vulnérables aux changements climatiques, notamment celles du Pacifique et de l'Afrique, les pays en développement et les pays les moins avancés. Bien souvent, c'étaient ceux qui avaient contribué le moins aux changements climatiques qui en subissaient le plus les conséquences. L'adaptation aux changements climatiques et la justice ne pouvaient être assurés que si les pays développés honoraient leurs engagements internationaux visant à limiter le réchauffement climatique, notamment ceux qui touchaient au transfert de technologies et à l'apport de ressources financières aux pays en développement conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées.

39. Plusieurs orateurs ont mis en lumière le manque de mesures de protection pour les personnes qui quittaient leur pays en raison des effets néfastes des changements climatiques. Le droit international ne reconnaissait pas toujours aux personnes déplacées en raison d'une catastrophe le droit d'être admises dans un pays autre que le leur et d'y rester. Pourtant, certaines personnes qui ne pouvaient pas prétendre au statut de réfugié au regard du droit international avaient besoin d'une protection internationale de leurs droits de l'homme. Des mécanismes de défense des droits de l'homme complémentaires et des dispositifs de protection ou de séjour temporaire pouvaient garantir l'accès à une protection internationale. Le Programme de Protection de l'Initiative Nansen mettait en avant des normes et des orientations pertinentes.

40. Les orateurs ont demandé que la question des changements climatiques soit abordée selon une approche fondée sur les droits de l'homme, en accordant une place centrale aux intérêts de l'ensemble de la population, y compris les migrants, et en faisant le nécessaire pour que les migrations soient entreprises par choix et non par nécessité. Une telle approche était indispensable pour garantir l'efficacité de l'action climatique, et son adoption était prescrite explicitement dans l'Accord de Paris se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les États devaient s'appuyer sur le droit des droits de l'homme pour élaborer des politiques visant à prévenir les déplacements, à protéger les personnes au cours de leur déplacement, à permettre aux populations de se déplacer en toute dignité et à combattre les causes profondes des changements climatiques. Les personnes touchées par les changements climatiques devaient être dédommagées pour le préjudice subi. En outre, pour assurer une protection efficace des droits de l'homme, il était essentiel que tous les États s'attachent à atténuer les changements climatiques et à réduire l'intensité de carbone de leur économie sur la base de l'équité et du droit au développement.

41. Les orateurs se sont intéressés à la relation entre les changements climatiques et les conflits, à la question des déplacés, à la xénophobie à l'égard des migrants, aux droits des générations futures et aux liens entre l'eau, le climat et la paix. Plusieurs d'entre eux ont présenté des bonnes pratiques permettant de défendre les droits des migrants touchés par les effets néfastes des changements climatiques. Ces pratiques consistaient, entre autres, à délivrer des visas humanitaires, à offrir une protection sociale à toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité, à accorder des permis de séjour permanents aux ressortissants des pays voisins qui étaient des pays constitués d'atolls de faible altitude, à élaborer des directives en matière de réinstallation afin de défendre les droits et la dignité des personnes concernées et à mettre en œuvre le Programme de Protection de l'Initiative Nansen ainsi que la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

42. Les orateurs ont posé aux intervenants plusieurs questions précises, cherchant notamment à savoir : quelle protection le cadre international relatif aux droits de l'homme pouvait offrir aux personnes touchées par les changements climatiques ; comment la coordination entre les dispositifs existants pouvait être améliorée de façon à renforcer la coopération entre les États, les acteurs de la société civile et les autres parties prenantes axée sur la défense des droits de l'homme des migrants touchés par les effets néfastes des changements climatiques ; comment les questions relatives aux droits de l'homme et aux changements climatiques pouvaient être intégrées dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ; comment le pacte mondial devait rendre compte des liens qui unissaient les droits de l'homme, les changements climatiques et la migration ; comment le principe du non-refoulement et les droits des personnes qui migraient pour des raisons environnementales devaient être garantis dans le pacte mondial ; comment les États frappés par une catastrophe, en particulier ceux dont les ressources étaient limitées, pouvaient garantir la défense des droits de l'homme ; quelle contribution les mécanismes de défense des droits de l'homme pouvaient apporter à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des changements climatiques ; quelle était la meilleure manière de protéger les migrants les plus exposés aux risques liés au climat et à la migration, en particulier les femmes et les enfants ; s'il fallait que la communauté internationale intègre la question de la migration dans sa politique d'adaptation aux changements climatiques ; s'il existait un droit à la migration ; quel type de mécanisme était requis pour faire concorder les engagements des États en matière de droits de l'homme avec leur action climatique ; comment garantir le respect et la protection des droits de tous les migrants, indépendamment de leur statut.

C. Réponses et observations finales

43. Pendant et après le débat, le Président a donné aux intervenants la possibilité de répondre aux questions posées et de formuler des observations finales.

44. M. Kaelin, Envoyé du Président de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, a recommandé que, dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les parties s'engagent à adopter une approche fondée sur les droits

pour faire face aux changements climatiques comme facteur de migration. Il était nécessaire, par exemple, que les personnes touchées participent véritablement à la prise des décisions concernant leur réinstallation et que le droit à l'autodétermination des peuples autochtones soit pleinement respecté à cet égard. Le pacte mondial devrait permettre aux personnes obligées de quitter leur pays en raison des effets des changements climatiques, notamment la perte de territoire, d'entreprendre des migrations sûres et régulières, dans le respect de la dignité. Les États devraient s'engager à faire preuve de discernement en matière de migration pour faire en sorte que ces personnes puissent entrer sur leur territoire et ne soient pas rapatriées. Les systèmes de visas humanitaires et les mesures de protection temporaire devraient être harmonisés aux niveaux national et régional. Le pacte mondial et les autres instruments pertinents en cours d'élaboration devraient faire fond sur les dispositions, les normes et les principes énoncés dans le Programme 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour garantir l'adoption d'une démarche cohérente concernant la protection des personnes qui migraient comme suite aux effets néfastes des changements climatiques.

45. M. Kaelin a souligné l'importance de la réduction des risques de catastrophe pour la protection des droits de l'homme et a préconisé le recours à une coopération internationale efficace, notamment sous la forme d'une assistance financière et technique, en cas de catastrophe. Les délégations devaient aborder les questions des droits de l'homme, des changements climatiques et de la migration de manière cohérente aux sessions du Conseil des droits de l'homme et dans les négociations sur le pacte mondial. Le Conseil pouvait continuer de jouer un rôle majeur dans les travaux liés aux changements climatiques et à la migration en facilitant la prise en compte de ces questions dans le cadre des procédures spéciales et de l'examen périodique universel. Les organes conventionnels pouvaient également apporter leur contribution.

46. M^{me} Kabeberi, Directrice générale de Greenpeace Afrique, a déclaré que la réunion-débat constituait un bon point de départ mais qu'il fallait poursuivre et intensifier les discussions si l'on voulait obtenir des résultats. Les problèmes qui découlaient des changements climatiques exigeaient une action collective. Les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations environnementales devaient unir leurs efforts et collaborer avec toutes les autres parties prenantes.

47. Dans de nombreux pays d'Afrique, les problèmes de gouvernance avaient entravé la lutte contre les changements climatiques. Les États devraient rendre davantage compte à leur peuple de leurs engagements relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques. Prenant l'exemple des Fidji, qui donnaient refuge aux migrants originaires des Tuvalu et de Kiribati, M^{me} Kabeberi a souligné qu'il était possible d'appliquer une approche fondée sur les droits pour faire face aux changements climatiques et à la migration. Nous avons tous un rôle à jouer à cet égard. Le respect des droits de l'homme et de notre condition d'être humain pouvait et devait être plus fort que tous les obstacles entravant l'indispensable action climatique, y compris le manque de ressources.

48. M^{me} Kabeberi a conclu en réaffirmant l'importance de la bonne gouvernance, d'une gestion rationnelle des ressources naturelles et du respect du droit international. En guise d'exemple, elle a évoqué le moratoire sur l'exploitation forestière au Congo ; cette mesure n'était pas toujours respectée par la communauté internationale et les autorités locales, ce qui avait des incidences négatives sur l'environnement et les communautés forestières dépendantes de la forêt, incitait à la migration et aggravait les changements climatiques. Parfois, la meilleure chose à faire consistait simplement à respecter la loi et les autres.

49. En réponse aux déclarations de participants à la réunion, M. Bainteiti, Coordonnateur national de la Kiribati National Youth Association of NGOs, a affirmé que les dirigeants de tous les États du monde devaient honorer leurs engagements relatifs aux droits de l'homme et aux changements climatiques. C'était la seule façon d'éviter une modification en profondeur de l'habitabilité de la planète et les conséquences qui en découleraient pour les générations à venir. De nombreuses bonnes pratiques étaient appliquées dans le Pacifique, comme en attestait le cadre régional pour la résilience. Les partenariats multipartites avec des organisations à base communautaire et des groupes marginalisés étaient essentiels pour faire face aux changements climatiques et à la

migration. Les jeunes contraints de migrer étaient exposés à de nombreux risques liés à leur sécurité, à leur identité et à leurs droits. Néanmoins, pour beaucoup d'entre eux, la migration était la seule solution. La protection de ces migrants devait être garantie partout dans le monde. Pour conclure, le Coordonnateur national a souligné qu'il importait de donner aux jeunes et aux autres personnes la possibilité d'exposer leurs vues concernant les problèmes découlant des changements climatiques et a insisté sur le fait qu'en définitive, il incombait à chacun d'entre nous de combattre ces problèmes.

50. M^{me} Ramos, Fondatrice du South American Network for Environmental Migration, considérait que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières offrait une possibilité incomparable d'assurer la protection des migrants. Le fait d'établir des liens entre ce pacte et d'autres instruments pertinents aurait pour effet de le renforcer ; par exemple, le Cadre de Sendai et le Programme 2030 s'accompagnaient d'outils pour la prévention de la migration forcée que les négociations relatives au pacte pouvaient renforcer en tendant systématiquement à lutter contre les causes profondes des migrations et à protéger les droits de tous les migrants.

51. La migration était souvent un phénomène régional ; les initiatives régionales pouvaient donc jouer un rôle fondamental dans la protection des personnes touchées par les catastrophes naturelles et les changements climatiques. De nombreux groupes de travail s'intéressant aux déplacements liés aux catastrophes étaient établis en Amérique du Sud (au sein d'organisations régionales et sous-régionales), et leurs travaux commençaient à insuffler une dynamique favorable. Au niveau national, les États devaient s'engager, au titre de l'Accord de Paris, à intégrer la question des changements climatiques dans leur politique migratoire et à envisager la migration comme moyen d'adaptation aux changements climatiques, et honorer ces engagements. Au niveau international, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières pouvait occuper une place très importante. Un instrument solide et fondé sur les droits offrirait de nombreuses possibilités d'assurer une meilleure protection et une meilleure gouvernance en faveur des personnes migrant pour des raisons environnementales, notamment en Amérique du Sud.

52. M^{me} Ramos a préconisé la mise en place de solutions durables pour assurer la protection des personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques. Le système interaméricain des droits de la personne pouvait jouer un rôle non négligeable dans l'adoption d'une approche fondée sur les droits en contribuant à l'examen des mesures de protection effective. Les communautés touchées devaient également prendre part à la discussion. La défense des droits des personnes touchées par les changements climatiques et la recherche de solutions durables passaient par l'application d'une démarche intégrée et ouverte à tous. Des mesures juridiques et pratiques étaient nécessaires pour protéger les migrants tout au long de leur déplacement, y compris lors de leur retour dans leur pays d'origine. Pour donner suite à l'ensemble de ces recommandations et garantir la protection effective de tous les migrants, sans discrimination, M^{me} Ramos a préconisé l'adoption d'un pacte mondial solide.

53. Après que les observations ci-dessus ont été formulées, le Président du Conseil des droits de l'homme a clos le débat.

IV. Recommandations

54. **Au cours de la réunion, les orateurs ont formulé plusieurs recommandations. De manière générale, ils ont affirmé qu'il fallait faire face aux changements climatiques et à la migration selon une approche fondée sur les droits, en respectant les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de la responsabilité commune mais différenciée et en accordant une place centrale aux êtres humains. Ils ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme continue ses travaux sur les changements climatiques. Le Conseil devait contribuer à l'élaboration du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en favorisant la prise de conscience des liens entre les changements climatiques, la migration et la jouissance des droits de l'homme.**

55. Les orateurs ont demandé que les changements climatiques soient explicitement reconnus comme un facteur de migration dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que les questions relatives aux droits de l'homme pertinentes y soient prises en compte et que d'autres facteurs de migration, comme la pauvreté, les inégalités, l'insécurité et les catastrophes naturelles, y soient abordés, de même que les liens entre ces facteurs. Les initiatives relatives à la réduction des risques de catastrophe, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets et à l'accès à l'information devaient être transposées à plus grande échelle. Le maintien d'une coopération efficace dans le domaine de l'eau et, le cas échéant, la conclusion d'arrangements entre pays riverains concernant les bassins fluviaux devaient figurer parmi les priorités. Des mesures de prévention, comme la mise en place de systèmes d'alerte rapide améliorés, le développement durable et la réinstallation planifiée (en dernier recours), devaient être prises pour atténuer les incidences des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme. Les personnes touchées par les changements climatiques devaient être dédommagées pour le préjudice subi.

56. Les orateurs ont réclamé que l'Accord de Paris soit appliqué sans attendre, de manière cohérente, équilibrée et juste, en respectant le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et sans revenir sur les engagements pris. Pour faire en sorte que cet accord réponde aux attentes, les parties devaient veiller à ce que les obligations en matière de droits de l'homme soient effectivement et intégralement prises en compte dans les directives relatives à la mise en œuvre de l'Accord qui étaient en cours de négociation.

57. La réalisation progressive des droits de l'homme à l'échelle mondiale ne pouvait être assurée que si les États s'acquittaient pleinement de leur obligation de coopérer au niveau international. Pour faire face aux changements climatiques et à la migration et mettre en œuvre l'Accord de Paris et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il était indispensable de renforcer la coopération internationale, notamment dans les domaines du financement, du transfert de technologies et de l'assistance technique conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées. La communauté internationale devait s'efforcer de promouvoir la cohérence des programmes relatifs à la migration, à la réduction des risques de catastrophe, aux droits de l'homme et au développement. La coopération internationale était primordiale, en particulier pour répondre aux besoins des personnes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Des ressources devaient être mobilisées pour appuyer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets dans les États les plus vulnérables. Des mesures visant à protéger les droits des peuples et des communautés devaient être prises dans le cadre de l'action climatique.

58. Il fallait améliorer les dispositifs institutionnels et les modalités de financement pour permettre au Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de s'acquitter de son mandat. Les pertes et préjudices ne portaient pas uniquement sur les effets à court terme des changements climatiques, mais aussi sur les conséquences à long terme de ces changements pour le développement, sur la capacité des États de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et sur l'accès à une aide au développement à la suite des préjudices subis en raison des changements climatiques. Les orateurs ont demandé que l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population du Mécanisme international de Varsovie intègre la question des droits de l'homme dans son plan de travail pour 2018. À cet égard, l'Équipe a été invitée à prendre en considération le rapport du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix. Les droits de l'homme devaient sous-tendre les recommandations formulées à l'occasion de la présente réunion et dans d'autres cadres de discussion concernant les démarches propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux changements climatiques et à y faire face.

59. Les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la migration devaient répondre aux différents besoins des groupes vulnérables tout en garantissant la protection de l'ensemble de la population, sans aucune discrimination fondée sur le statut de migrant ou la nationalité. Cela supposait de reconnaître que tous les groupes de la société, en particulier les personnes les plus touchées par les changements climatiques comme les résidents des zones côtières, les peuples autochtones, les minorités, les personnes âgées, les femmes et les filles, les enfants et les personnes handicapées, devaient être associés à la prise de décisions relatives à la migration, et de prendre des engagements dans ce sens. Les deux pactes mondiaux en cours de négociation devaient garantir la protection et l'autonomisation des femmes. Il était également primordial que les personnes les plus touchées par les changements climatiques soient informées de leurs droits. La sensibilisation devait faire partie intégrante de la stratégie de base visant à donner aux communautés les moyens de faire face aux effets des changements climatiques et à la migration qui en résultait.

60. Pour pallier les insuffisances en matière de protection des droits de l'homme, des travaux de recherche et d'analyse plus approfondis devaient être menés, notamment concernant la réalisation des droits lésés par les changements climatiques comme les droits à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la santé, à un travail décent et à la culture. Le statut de migrant ne devrait pas constituer un obstacle à l'accès aux services, aux mesures de protection et à l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle. Les orateurs ont recommandé que des mesures spécifiques soient mises en place pour protéger les personnes qui risquaient de subir des dommages découlant des changements climatiques, promouvoir l'adaptation à ces changements et instaurer un statut juridique durable pour toutes les personnes contraintes de se déplacer en raison des effets néfastes des changements climatiques. Il était nécessaire d'améliorer la coordination des mesures de protection internationales.

61. Par ailleurs, le droit international de l'environnement devait être précisé et renforcé. Tous les migrants devaient avoir le droit d'exercer effectivement leurs droits de l'homme indépendamment de leur statut de migrant ; par conséquent, le cadre relatif aux droits de l'homme devait sous-tendre les travaux des organes compétents établis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment concernant le financement, l'adaptation et l'atténuation. Les mécanismes de défense des droits de l'homme, dont les organes conventionnels, devraient aider les États à honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux changements climatiques, y compris en cas de phénomène météorologique extrême et de phénomène qui se manifeste lentement.